



## **BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

### **Éléments clés du dossier global de règlement 23 NOVEMBRE 2005**

#### **Introduction**

Un « accord de principe » inédit qui va faire date dans l'histoire a été signé le dimanche 20 novembre 2005 par le Chef national, Phil Fontaine, au nom de l'Assemblée des Premières Nations, et l'honorable Frank Iacobucci, au nom du Canada. Les parties se sont en effet entendues pour boucler le plus important dossier de revendications de l'histoire canadienne, un dossier remontant à plusieurs décennies et se rapportant à d'innombrables faits et préjudices dont des individus ou des collectivités des Premières Nations ont souffert.

L'« accord de principe » s'articule autour de l'accord politique conclu entre le Canada et l'APN le 30 mai 2005 et y fait pendant. Le caractère global que ce règlement devait avoir pour que l'APN accepte de le signer était qu'il puisse être démontré que celui-ci était juste et équitable envers les personnes survivantes et qu'il ouvrirait la voie à une réconciliation tout en y contribuant. C'est le cas de l'accord signé le 20 novembre à ce caractère et, de ce fait, représente une victoire gigantesque et historique en même temps qu'une justification pour les personnes survivantes, l'APN et son Chef national, Phil Fontaine.

#### **Éléments clés du dossier global de règlement**

Le dossier global de règlement comporte les éléments clés suivants :

##### **1. Pour les personnes survivantes :**

- Un paiement rapide de 8 000 \$ par personne survivante de 65 ans et plus est prévu;
- un fonds de 1 900 000 000 \$ doit permettre de verser une somme forfaitaire de « 10 plus 3 » à chaque personne survivante pour la perte de langue et de culture ainsi que pour la privation de vie familiale;
- une indemnité pour frais juridiques est ajoutée à la somme forfaitaire;
- les intérêts accumulés (environ 80 000 000 \$) dans le fonds pour le versement de la somme forfaitaire seront versés aux bénéficiaires survivants;
- un fonds de guérison géré personnellement pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ par survivant, pris à même les excédents de la somme forfaitaire sera disponible;

- une indemnité compensatoire grandement améliorée (d'environ 800 000 000 \$) est liée au processus de règlement des conflits pour les personnes survivantes qui ont subi de graves sévices physiques, sexuels ou psychologiques;
- une entente entre le Canada et les instances religieuses catholiques permettra de faire en sorte que toutes les personnes survivantes qui sont partie à une demande de compensation recevront 100 % des indemnités accordées, et non 70 % comme c'était précédemment le cas.
- des catégories d'auteurs de traitements répréhensibles ont été ajoutés à la liste du processus de règlement des conflits;
- des catégories de préjudices et de blessures ont également été ajoutées à la liste;
- les personnes survivantes auront droit à une aide pour le paiement des frais juridiques liés à leurs demandes de compensation.
- des délais additionnels ont été fixés afin d'accélérer le processus de règlement des conflits;
- le Canada sera destitué de la fonction de contrôle de la mise en œuvre du règlement tandis que l'APN se verra confier un rôle tout à fait clé dans la supervision de tous les aspects du processus de règlement au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

## **2. Pour les familles, les collectivités et le public canadien :**

Outre les mesures d'indemnisation des individus indiquées ci-dessus, l'accord de règlement prévoit des dispositions visant à satisfaire aux besoins des personnes survivantes, de leurs familles, de leurs collectivités et du reste du Canada en matière de vérité, de réconciliation et de guérison, notamment :

- une dotation quinquennale de 125 000 000 \$ à la Fondation autochtone de guérison pour effacer les séquelles des sévices subis dans les pensionnats, en plus des éventuels excédents qui subsisteront après le paiement de la somme forfaitaire;
- un fonds de 60 000 000 \$ sera établi pour la création d'une Commission de vérité et de réconciliation qui permettra à toutes les personnes survivantes de raconter leur histoire, de sensibiliser le public canadien à l'occasion d'événements communautaires et nationaux et de favoriser la guérison et la réconciliation au niveau des collectivités;
- la Commission de vérité et de conciliation sera chargée de tenir un centre national d'archives et de recherches;
- un fonds de 20 000 000 \$ comprenant des fonds déjà accordés sera consacré à des projets et des activités de commémoration.

Voici plus de détails sur chacun de ces éléments clés :

### **1. Le versement rapide**

Le règlement prévoit qu'une somme de 8 000 \$ sera rapidement versée aux personnes survivantes de 65 ans et plus. Cette somme sera versée aussi tôt que possible et constituera une avance sur la somme forfaitaire à venir. Pour bénéficier de ce paiement, les personnes survivantes de 65 ans et plus auront tout simplement à remplir un formulaire de demande.

## **2. La somme forfaitaire**

Une somme forfaitaire destinée à dédommager de la perte de leur langue et de leur culture et de la privation d'une vie de famille sera versée aux personnes survivantes en vie le 31 mai 2005, indépendamment du fait qu'elles pourraient par ailleurs avoir fait une demande de compensation individuelle pour abus graves. Cette somme sera calculée selon la formule « 10 plus 3 », c'est-à-dire 10 000 \$ pour la première année complète ou partielle passée dans un pensionnat indien et 3 000 \$ pour chaque année ou partie d'année suivante.

Le fonds de 1,9 milliard de dollars consacré à la somme forfaitaire sera déposé dans un compte portant intérêts. Les intérêts accumulés (vraisemblablement autour de 80 millions de dollars) seront ajoutés à la somme forfaitaire versée aux survivants.

Une fois que la somme forfaitaire aura été versée aux survivants, s'il existe un excédent, chacun d'eux aura droit à une somme additionnelle pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ à consacrer à sa guérison sous une forme qu'il pourra choisir dans une liste de possibilités de guérison adaptées à sa culture. Tout excédent, qui resterait dans le fonds après que ces indemnités de guérison individuelles auront été payées, sera versé à la Fondation autochtone de guérison.

L'accord dispose que le fonds prévu pour le paiement de la somme forfaitaire ne pourra pas servir au paiement d'honoraires d'avocats ou de cabinets juridiques ayant pris part aux négociations du règlement ou d'avocats qui recevront des honoraires du Canada pour leurs clients dans le processus de résolution des conflits. Toutefois, pour des raisons légales, l'accord ne peut interdire à d'autres avocats de demander d'éventuels honoraires pour avoir aidé leurs clients à faire leur demande de paiement de la somme forfaitaire. L'APN recommande par conséquent que les personnes survivantes qui ne demandent que le paiement de la somme forfaitaire, et qui n'ont pas retenu les services d'avocats à cette fin, s'abstiennent de le faire jusqu'à ce qu'on puisse les renseigner sur une manière économique ou gratuite pour elles de se prévaloir d'un tel service.

## **3. L'indemnité compensatoire améliorée pour les victimes de sévices graves**

Le processus de règlement des conflits visant à compenser les sévices physiques, sexuels ou psychologiques graves a été grandement amélioré par rapport à la formule antérieure quant à la structure, aux délais et aux sommes consacrées à l'indemnisation. L'accroissement de la valeur du fonds d'indemnisation à ce titre est de l'ordre de 800 000 000 \$ de plus que précédemment. Voici une liste des changements apportés :

- Il y aura une grille nationale commune avec un plafond de 275 000 \$, ce qui éliminera la double grille qui existait auparavant.
- Les personnes survivantes toucheront 100 % de la compensation accordée, et non seulement 70 % comme il était précédemment prévu.
- Les élèves ayant subi des abus de la part d'autres élèves constituent maintenant une catégorie de victimes ayant droit à une indemnisation.
- Les élèves ayant été victimes d'abus de la part de non-employés de l'école constituent maintenant une catégorie de victimes ayant droit à une indemnisation.
- Les élèves qui ont subi de graves sévices psychologiques constituent maintenant une catégorie de victimes ayant droit à une indemnisation.
- Les préjudices et les violences dont seules des femmes ont été victimes constituent maintenant une catégorie de sévices ouvrant droit à une indemnisation.
- Il est maintenant plus facile pour les personnes survivantes de prouver la véracité de leurs allégations.
- De nouvelles catégories d'actes préjudiciables ont été ajoutées.
- Une nouvelle catégorie de perte réelle de revenu jusqu'à un maximum de 250 000 \$ en sus du plafond de 275 000 \$ a été ajoutée.
- Des délais obligatoires ont été ajoutés pour accélérer le processus et faire en sorte que les personnes survivantes entrent plus rapidement en possession des indemnités.
- Des circonstances aggravantes ont été ajoutées à la liste des sévices subis par les victimes, ce qui peut maintenant augmenter jusqu'à 15 % la compensation qu'une personne survivante pourrait se voir accorder.
- Des fonds additionnels ont été ajoutés au fonds pour soins à venir sur lequel les personnes survivantes pourront compter, à concurrence de 15 000 \$ par demande.
- Les personnes survivantes verront le montant global de leur indemnisation majoré de 15 % au titre des frais juridiques.
- Les personnes survivantes pourront saisir les tribunaux si les faits indiquent que les dommages réclamés seraient supérieurs aux montants prévus dans le protocole de compensation.
- Les demandes qui parlent d'elles-mêmes pourront être réglées sans qu'il soit nécessaire de tenir d'audience.
- Au besoin, des aides à la santé seront fournies aux personnes survivantes pendant la tenue des audiences.
- Une indemnité raisonnable sera accordée pour permettre à la personne survivante et à son aide de se déplacer aux fins de l'audience.
- Des cérémonies culturelles seront, à la demande des personnes survivantes, intégrées autant que possible au déroulement des audiences.
- Les personnes survivantes auront, sous réserve de limites de coûts raisonnables, le droit de choisir le lieu de l'audience.
- Les personnes survivantes pourront faire appel auprès d'un autre arbitre ou de l'arbitre en chef du règlement qui leur aura été accordé.
- Les audiences d'arbitrage respecteront le droit à la vie privée de la personne survivante et celle-ci pourra demander que la transcription des témoignages soit

versée aux archives nationales créées par la Commission de vérité et de réconciliation.

- Les personnes survivantes pourront choisir de se représenter elles-mêmes au lieu de payer un avocat pour le faire; elles pourront également choisir de se faire représenter par un mandataire n'ayant pas qualité d'avocat.
- Un comité de surveillance supervisera et contrôlera la mise en œuvre des décisions d'indemnisation au profit des personnes survivantes. Un représentant de l'APN siègera à ce comité pendant la durée du processus de règlement.

#### **4. La Commission de vérité et de réconciliation**

Une Commission de vérité et de réconciliation bien dotée (fonds de 60 000 000 \$) et possédant un mandat de cinq ans sera créée, mais devra, dans les deux ans suivant sa création, avoir complété les activités nationales prévues et faire rapport au public canadien. Ce rapport fera état des traitements qu'ont subis dans les pensionnats indiens les enfants d'origine amérindienne, métis ou inuite et décrira avec preuves à l'appui les rôles qu'ont respectivement joués le gouvernement, les églises et d'autres; il fera par ailleurs état des conséquences des traitements subis dans ces pensionnats sur les enfants, leurs familles et leurs collectivités. D'autres aspects du travail de la Commission de vérité et de réconciliation auront trait aux activités suivantes:

- Un processus de mise à jour de la vérité qui aura cours au sein des communautés et qui pourrait s'étendre sur les cinq années du mandat de la Commission.
- Aucune prescription ne viendra limiter le temps dont une personne survivante disposera pour verser le récit de sa propre histoire aux archives de la Commission.
- La Commission sera constituée de trois commissaires nommés par l'exécutif en consultation avec l'APN.
- Les commissaires bénéficieront des avis d'un Comité des personnes survivantes et de l'assistance de représentants régionaux.
- Des activités de vérité et de réconciliation se tiendront dans les collectivités des Premières Nations et des Inuits ainsi que dans les principaux centres urbains.
- Les activités communautaires seront conçues par les collectivités elles-mêmes avec l'aide de la Commission et viseront à doter les collectivités et leurs membres de plus d'autonomie et de sécurité, à créer et à préserver les annales de leur histoire ainsi qu'à leur permettre de progresser sur la voie de la guérison et à entretenir de meilleures relations tant en leur sein qu'avec l'extérieur.
- Le Canada et les églises ont accepté de fournir tous les documents pertinents sauf, et c'est la seule réserve, lorsque le droit à la vie privée de personnes individuelles serait menacé. Le cas échéant, la Commission aura quand même accès aux documents visés, mais aura l'obligation d'en préserver le caractère privé.
- Un centre national d'archives et de recherches sera créé et jouera un rôle de ressource auprès de l'ensemble des institutions de recherche et d'éducation du Canada.

## **5. Commémoration**

- Un fonds de 20 000 000 \$ sera disponible pour la commémoration d'événements et la mise sur pied d'activités commémoratives et de projets tant au niveau national que communautaire.

## **6. Guérison**

- Le Canada dotera la Fondation autochtone de guérison d'un fonds de 125 000 000 \$ budgété sur 5 ans pour compenser les sévices et autres préjudices subis par de jeunes enfants d'origine amérindienne, métis ou inuite dans des pensionnats.
- Au cours de la quatrième année, le budget sera soumis à une évaluation visant à déterminer si et dans quelle mesure le financement devrait se poursuivre.
- La Fondation autochtone de guérison recevra en outre toutes éventuelles sommes excédentaires qui resteraient dans le fonds de règlement après que les personnes survivantes auront touché leur compensation individuelle ainsi que l'indemnité de guérison personnelle à laquelle elles ont droit.